

**CONTRAT DE GESTION SOUS MANDAT  
D'UN COMPTE D'ÉPARGNE EN ACTIONS  
N°P.....**

**Entre les Soussignés :**

**Tuniso-Séoudienne d'Investissement « TSI »**, Intermédiaire en Bourse, Agrément N° 016/92 du 02/12/1992, SA au capital de 5 000 000 DTU, dont le siège social est à Boulevard de la Terre Imm. Ines Centre Urbain Nord 1080 Tunis, immatriculée au registre de commerce du Tribunal de 1ère Instance de Tunis sous le numéro B1150411997, Matricule Fiscale 381747G/A/M/000

**Ci-après dénommé l'intermédiaire en Bourse « Le mandataire ».**

**D'une part**

**ET :**

Le client : ....., demeurant à ....., titulaire de la CIN N° ....., délivrée le ..... à .....

**Ci-après dénommé « Le mandant ».**

**D'autre part**

Il est préalablement exposé que conformément à la réglementation en vigueur:

- L'article 39, paragraphe VIII du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés:
  - ▶ la loi N°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier, et modifiée par:
    - la loi N° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances 2002
    - et la loi N° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances 2004
    - Le décret-loi N° 2011-28 du 18/04/2011 : JORT n° 27 du 19/04/2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale et modifiant le plafond de déduction pour les Comptes CEA prévu par le paragraphe VIII du code de l'IRPP et de l'IS.
- Décret N°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des CEA, des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés tel que modifié par le décret N°2002-1727 du 29 juillet 2002.
- Le Décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005 portant modification du décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, portant fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés tel que modifié par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002
- Décret N° 99/2478 portant statut des intermédiaires en bourse notamment ses articles de 37 à 42.
- L'arrêté des Ministres des Finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

- Le contractant a pris connaissance des obligations et droits que met à sa charge ou lui confère la réglementation en vigueur en matière de gestion sous mandat de portefeuille notamment la responsabilité de l'intermédiaire en bourse qui s'apprécie dans le cadre d'une délégation de moyens et non de résultat.
- **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'est assuré de la qualité et de la capacité du contractant à respecter ses obligations et l'a informé de l'étendue des engagements à prendre, de la nature des risques à assurer et assumer, des pouvoirs à accorder, et il a été arrêté ce qui suit :
- Les deux parties conviennent d'ouvrir un " **Compte Épargne Actions** " sous **Mandat de Gestion** régi par les textes sus-indiqués, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Compte CEA N° P.....**

**Date d'ouverture : .....**

INITIAL       TRANSFERT

**Établissement d'origine : .....**

- Il n'est possible d'ouvrir qu'un seul compte par personne et par an, chez un seul intermédiaire ou banque.
- La date d'ouverture du " **Compte d'Épargne en Actions** " qui sera utilisée pour en calculer la durée, est celle du premier versement sur ce compte.
- Les sommes déposées dans le " **Compte Épargne en Actions** " ne produisent pas d'intérêts.

- Les attestations de dépôt permettant de bénéficier des avantages fiscaux seront délivrées par **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** au contractant à l'occasion de chaque versement. Une seule attestation de dépôt originale doit être fournie au client, faute de quoi, un duplicata lui sera remis en cas de besoin
- En vertu de ce mandat de gestion le contractant confie à **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** le soin d'investir pour son compte les capitaux versés en actions cotées et en BTA ou à l'acquisition d'actions ou de part d'organismes de placement collectif en valeur mobilière dans les proportions prévues par l'art 2 du décret 99-2773.

## Article 2 :

Dès l'ouverture de compte, les capitaux versés sont investis :

- En actions cotées à hauteur minimale de 60% et en BTA à hauteur maximale de 40%, et ce dans un délai maximum de 90 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant le dépôt ou la date de règlement de la vente en bourse. Cette condition est réputée satisfaite si le montant non utilisé dans les conditions ci-dessus ne dépasse pas 100 Dinars.
- Ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions susmentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.
- Le contractant désire limiter son portefeuille aux catégories de valeurs suivantes :
  - ....., - ....., - ....., - .....
- Le contractant désire Exclure de son portefeuille les catégories de valeurs suivantes :
  - ....., - ....., - ....., - .....

## Article 3 :

- Le retrait total ou partiel des sommes investies ne peut être effectué avant la limite de cinq ans à compter du 1er Janvier de l'année qui suit celle du dépôt sans présentation d'une main levée de part de l'administration fiscale.
- Tout retrait total ou partiel durant la période de blocage prévue par l'article 2 du paragraphe VIII/ de l'art 39 du code de l'impôt des sommes ayant servi à la détermination de la déduction ou des titres déposés dans le compte expose le contractant au règlement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes décomptées par les services du contrôle fiscal. En vertu de l'article 31 de °2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la 3ème année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite aux événements imprévisibles suivants :
  1. Cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période au moins égale à 2 mois, pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge. Le préjudice corporel est justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.
  2. Arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire. L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.
  3. En cas de décès du titulaire du compte CEA, l'avantage de la déduction initialement accordé au défunt au titre des sommes déposées ne sera pas remis en cause à condition que les ayants droits respectent la condition de blocage durant le restant de la période à courir de la durée du blocage.
- Le titulaire du CEA peut disposer librement des produits générés par le compte (dividendes, intérêts et droits rattachés) sauf pour la plus-values de cessions, le retrait peut se faire dans la limite du capital investi.
- Le solde espèces ne peut être débiteur et ne peut générer des intérêts.

#### Article 4 :

- **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'engage à faire parvenir au client un relevé trimestriel reprenant notamment le détail de la composition du portefeuille et les résultats enregistrés au cours de la période concernée.
- Si le titulaire du compte n'a pas reçu les relevés dans le délai susvisé il doit se manifester auprès de **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** pour le réclamer par lettre recommandée avec accusé de réception et doit y reprendre dans les mêmes conditions.
- **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'oblige à fournir au contractant immédiatement à sa demande toute information sur son compte.

#### Article 5 :

- Le compte CEA peut faire l'objet d'un transfert au sein d'un autre établissement. Dans ce cas, il est procédé contradictoirement entre les parties à l'arrêt de la composition du compte; un procès-verbal en est dressé. S'il n'y a pas contestation entre les parties, les fonds liquides et les titres sont transférés dans le compte préalablement ouvert par le client chez un autre établissement dans un délai ne dépassant pas trois jours de bourse. **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'engage à mettre à la disposition du nouvel établissement tous les renseignements concernant le compte épargne en actions.

#### Article 6 :

- **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** et le contractant peuvent dénoncer cette convention dans les conditions prévues par l'art 42 du décret N°99-2478 du 1-11-99 portant statut des intermédiaires en Bourse.
- La résiliation par **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'effectuera sans préjudice aux dispositions de l'art 693 du code de commerce.
- En tout état de cause et durant la durée du blocage prévue par l'alinéa 2 du chapitre VII de l'article 39, le compte épargne actions ne peut être clôturé ou résilié que sur présentation par le client d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes délivrées par les services du contrôle fiscal pour les sommes ayant servi à déterminer des déductions.
- La résiliation par **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** de l'option gestion sous mandat, doit comporter un préavis d'au moins 8 jours de bourse à compter de l'envoi par accusé de réception de la lettre par le client ou la réception d'une demande de résiliation donnée de main propre par ce dernier.
- Dès réception de la lettre de résiliation du client ou dès l'expiration du préavis quand la résiliation est du fait de **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement**, celle-ci cesse d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations, arrêtera un compte rendu faisant apparaître les résultats de la gestion pour la dernière période considérée et dressera un relevé du portefeuille. Les commissions dues par le client seront calculées au prorata temporis et déduites des produits de ventes du portefeuille de client.

#### Article 7 :

- Le contractant donne pouvoir à **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** de prélever sur son compte tous les frais de gestion du compte tels que précisés dans les conditions financières ci-jointes au dossier d'ouverture du compte.
- Le mandataire, à savoir **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement**, perçoit, au titre de ses interventions, une commission représentative des frais de gestion de **0,25% HT**, calculée sur la valeur du portefeuille nette de tout placement dans des FCP CEA et prélevée chaque fin de trimestre civil.
- Les commissions et frais relatifs aux transactions boursières (les commissions de courtage revenant à **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement**, les commissions de négociations boursières versées à, les frais dus à, les taxes, impôts et toutes autres sommes dues au titre de ces transactions à des tiers) sont prélevés sur le compte épargne en actions à l'issue de la séance de bourse.
- Toute modification des commissions sera portée à la connaissance du contractant avec un délai de prise d'effet de 30 jours.
- Toutes les commissions sont soumises à la TVA aux taux en vigueur. Toutes les taxes et redevances seront à la charge du client et prélevées à l'occasion de chaque opération.

**Article 8 :**

- **Le client reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendu des risques financiers pouvant découler des opérations exécutées dans le cadre du présent mandat et ne pourra en conséquence, opposer d'Intermédiation ni le niveau performance de la gestion, ni les pertes dues à la conjoncture économique et boursière pour contester la gestion de ce portefeuille. Il s'en suit que la responsabilité de d'Intermédiation ne pourra en aucune manière être engagée du seul fait de la baisse de la valeur du portefeuille qui lui est confié. En tout état de cause, la responsabilité de l'intermédiaire en bourse ne pourra être mise en cause qu'en cas de faute dans l'exécution du mandat dont la preuve incombe au contractant.**
- En cas de litige, les actions en justice seront de la compétence exclusive des tribunaux du Tunis.

Fait à ....., le .....

(En double exemplaires dont l'un sera remis au client)

**Signature du mandataire (\*)**

**Signature du mandant (\*)**

(\*) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».